

ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, monsieur Pierre Duchesne, dirige la délégation québécoise à la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada avec la République populaire de Chine;

QUE cette délégation, outre le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit composée de :

— Monsieur Sylvain Dubé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller, secrétariat général, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Jason Naud, conseiller, direction des collaborations internationales, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61139

Gouvernement du Québec

Décret 134-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le versement d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QUE le décret numéro 835-2013 du 23 juillet 2013 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 au montant maximal de 5 188 908 \$ et que cette somme a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;

QUE cette troisième tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61140

Gouvernement du Québec

Décret 135-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants :

- une description de sa mission;
- l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;
- les enjeux déterminants pour l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan;
- les orientations stratégiques, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le plan d'activités soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61141

Gouvernement du Québec

Décret 136-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61142